



TRAITE DE GRE A GRE

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21-10-2026
ID : 066-216600494-20261014-154-DE

Berser
Levraut



pour l'amodiation du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine Communal de Céret

ENTRE,

Monsieur Michel COSTE en qualité de Maire de la Commune de Céret d'une part,

ET,

Monsieur Sébastien DELMAS agissant en qualité de Président de la Fédération des Pyrénées Orientales de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,

ET,

Monsieur Michel LOPEZ agissant en qualité de Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Céret et ses environs.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent traité de gré à gré annule et remplace toute convention ou traité ayant le même objet éventuellement contracté précédemment.

Article 1 : Rivières concernées

L'amodiation des droits de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau du domaine communal de Céret est accordée à l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Céret et ses environs.

Les droits de pêche concernent les terrains communaux au droit des pièces d'eau suivantes :

- cours d'eau « du Mas Blazy »,
- cours d'eau « du Tech »,
- cours d'eau « Le Riucerdà »,
- cours d'eau « Amont Brugat »,
- cours d'eau « du Mas Barou »,
- cours d'eau « Confluence Tech – Ruisseau du Mas Barou »,
- cours d'eau « de Vaillère »,
- cours d'eau « de Correc Fosc »,
- cours d'eau « de Correc Grand ».

Un relevé des parcelles communales concernées et une carte les localisant sont annexés au présent traité de gré à gré.

Article 2 : Durée de l'amodiation

Les droits de pêche sont cédés pour une durée de 10 ans allant du 14 octobre 2026 au 14 octobre 2036. Cette durée d'amodiation est renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 3 : Réglementation de la pêche

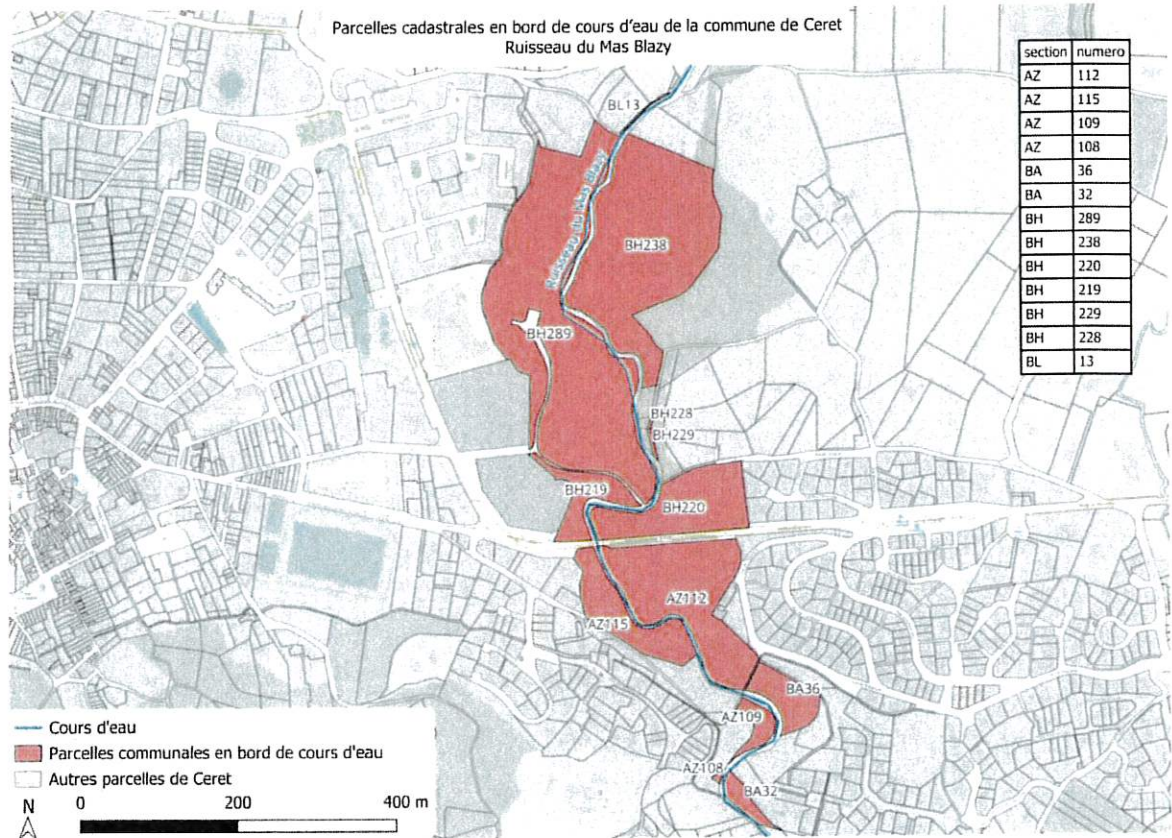
**Annexe du traité de gré à gré pour l'amodiation du droit de pêche dans les cours d'eau
du domaine Communal de Céret**

- Parcelles communales concernées -

Parcelle	Section	Numéro	Adresse	Surface cadastrale (m ²)
660490000M0005	M	5	BOSC DE LA VILA	1443833
660490000M0002	M	2	BOSC DE LA VILA	671000
660490000M0015	M	15	BOSC DE CAMPONS	305978
660490000M0014	M	14	BOSC DE CAMPONS	598064
660490000M0007	M	7	BOSC DE LA VILA	440877
660490000M0054	M	54	BOSC DE LA VILA	197188
660490000M0006	M	6	BOSC DE LA VILA	64368
660490000M0004	M	4	BOSC DE LA VILA	96244
660490000M0018	M	18	BOSC DE CAMPONS	200418
660490000M0017	M	17	BOSC DE CAMPONS	13582
660490000M0021	M	21	BOSC DE CAMPONS	2278
660490000M0022	M	22	BOSC DE CAMPONS	1012
66049000AA0039	AA	39	BAC DE SANT FERRIOL	10891
66049000AA0047	AA	47	BAC DE SANT FERRIOL	6272
66049000AA0046	AA	46	BAC DE SANT FERRIOL	14482
66049000AA0161	AA	161	BAC DE SANT FERRIOL	8835
66049000AA0045	AA	45	BAC DE SANT FERRIOL	7587
66049000AA0044	AA	44	BAC DE SANT FERRIOL	1303
66049000AB0089	AB	89	CORREC DE PUIG RODON	5484
66049000AB0114	AB	114	CORREC DE SANT FERRIOL	24
66049000AD0085	AD	85	RIBESALTES	346
66049000AI0034	AI	34	SANTA MARGARITA	3300
66049000AK0059	AK	59	ULRIC	341
66049000AK0060	AK	60	ULRIC	160
66049000AL0022	AL	22	EL PALAU	2215
66049000AO0165	AO	165	EL PONT	1632
66049000AO0003	AO	3	LA PEDREGOSA DEL PONT	856
66049000AO0005	AO	5	LA PEDREGOSA DEL PONT	625

Annexe du traité de gré à gré pour l'amodiation du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine Communal de Céret

- Localisation des parcelles communales concernées -



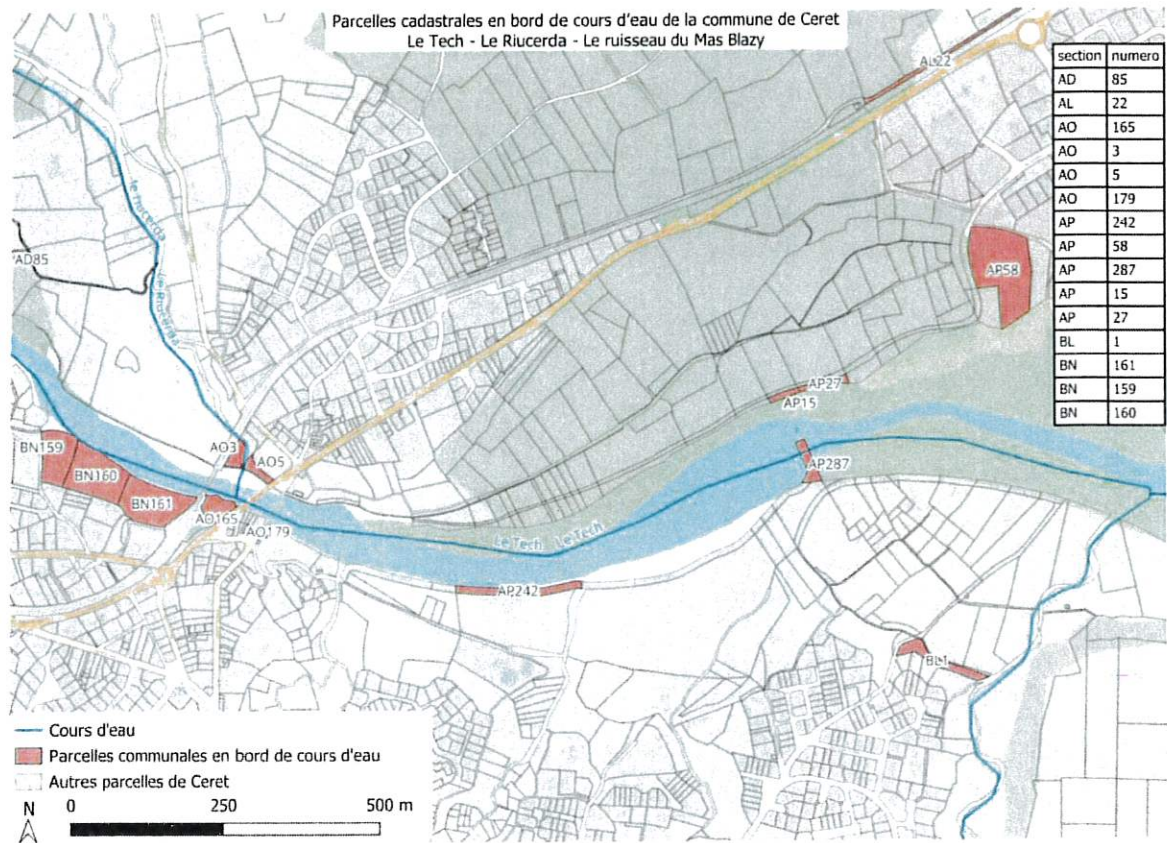
Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 21-10-2026



ID : 066-216600494-20261014-154-DE



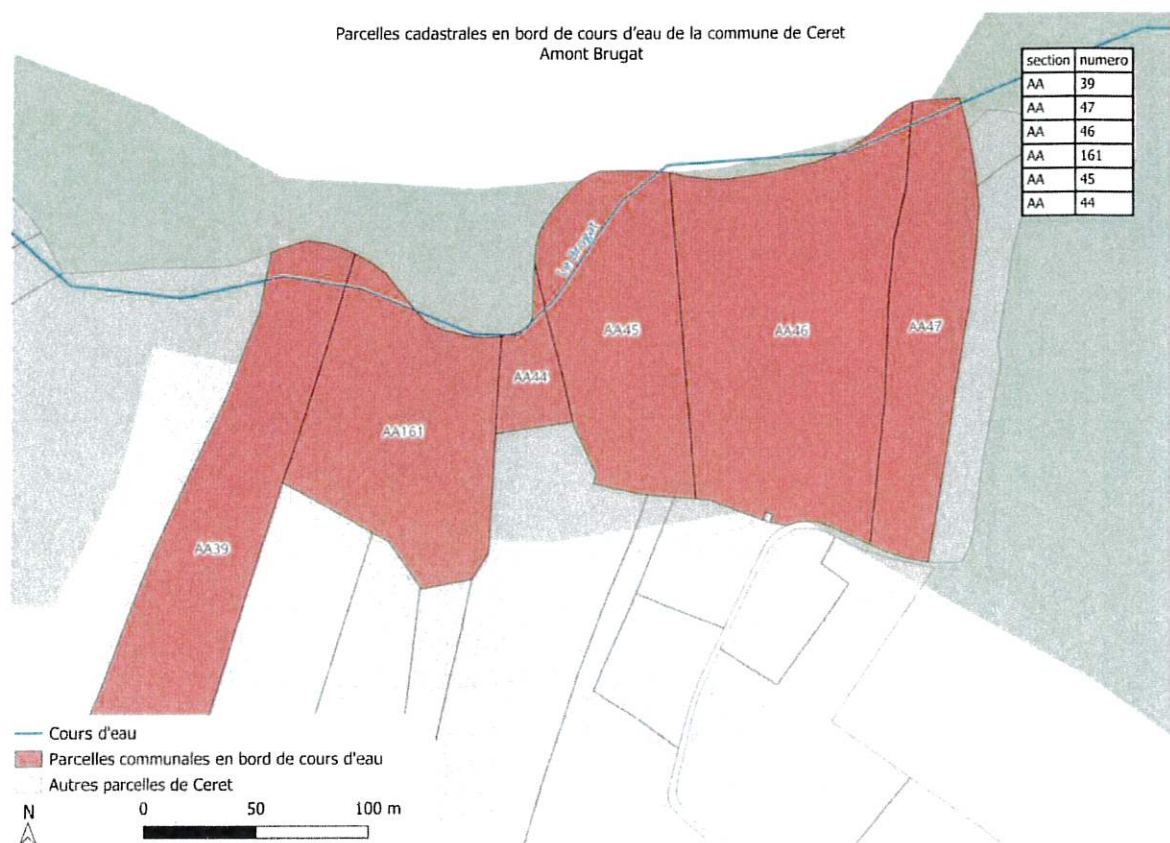
Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 21-10-2026

ID : 066-216600494-20261014-154-DE

Berger
Levrault



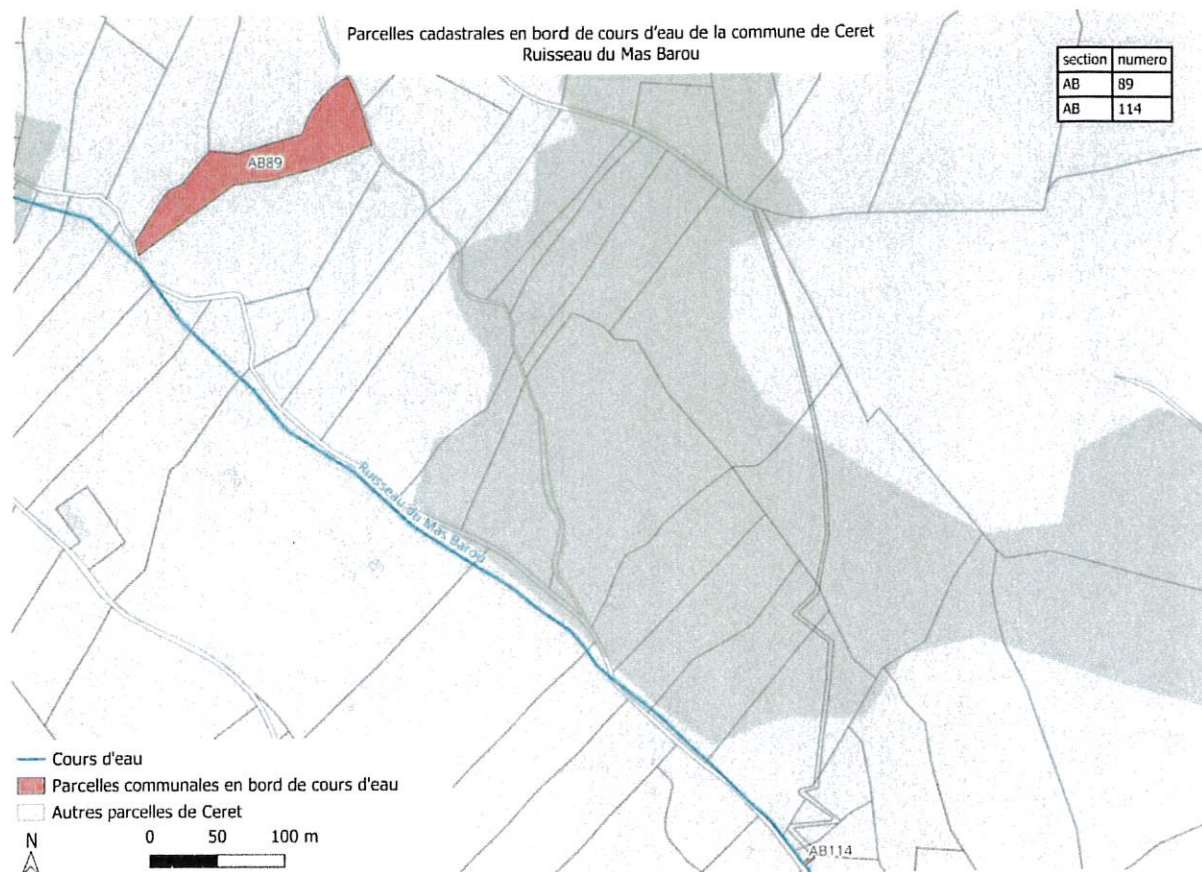
Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 21-10-2026

Berger
Levrault

ID : 066-216600494-20261014-154-DE



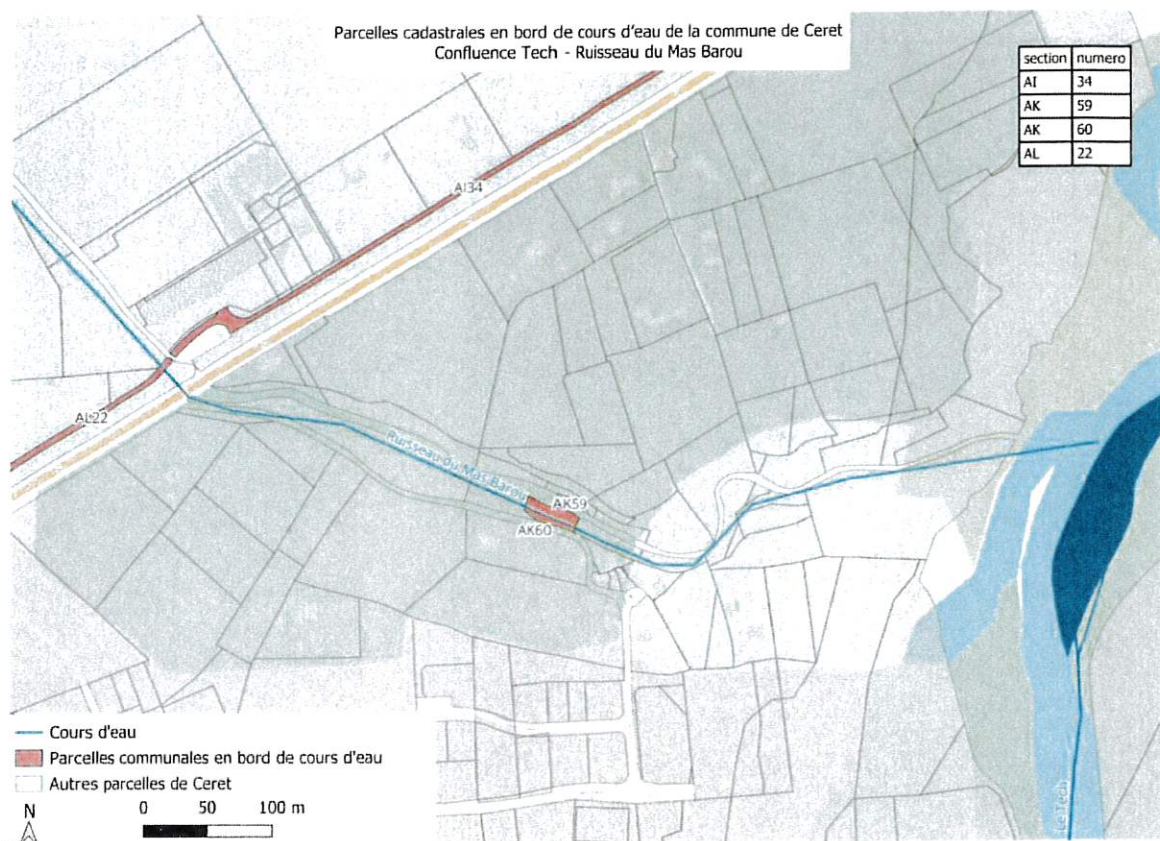
Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 21-10-2026

ID : 066-216600494-20261014-154-DE

Breuer
Levrault

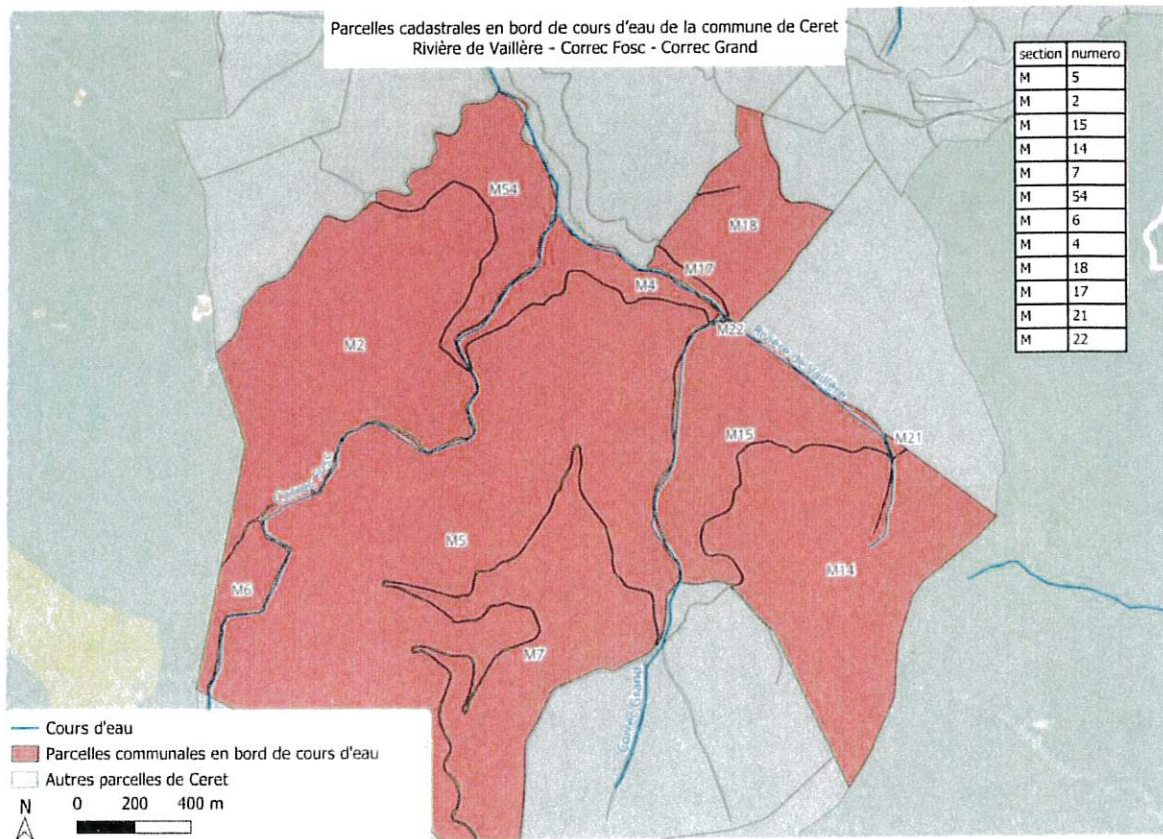


Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le 20-10-2026

ID : 066-216600494-20261014-154-DE



La pêche est autorisée pendant les périodes fixées par les arrêtés annuels de Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

La réglementation détaillée, imposée par le Code de l'Environnement, est précisée dans l'arrêté préfectoral permanent, l'arrêté préfectoral annuel. Elle est complétée par le règlement intérieur de la Fédération.

Sont autorisés à pêcher tous les titulaires de la carte de pêche départementale ainsi que les détenteurs du timbre de réciprocité « Club Halieutique ».

Article 4 : Engagements de la Fédération et de l'Association Agréée

La Fédération des Pyrénées Orientales et l'Association Agréée prennent les engagements suivants :

1°) Toute intervention sur les cours d'eau devra être conforme au plan de gestion piscicole et halieutique des Pyrénées Orientales approuvé par Monsieur le Préfet,

2°) Assurer une veille environnementale sur les divers sites concernés,

3°) Procéder à la surveillance et au contrôle des pêcheurs,

4°) Repeupler les rivières et les plans d'eau quand c'est nécessaire à l'aide d'alevins ou d'œufs fécondés de truites fario de souche locale,

5°) Procéder à l'implantation de la signalétique spécifique à la pratique de la pêche,

6°) L'usage des droits de pêche est autorisé à l'ensemble des adhérents des AAPPMA réciprocitaires du Département. Cet usage est également autorisé aux adhérents des AAPPMA réciprocitaires du Club Halieutique Interdépartemental, moyennant l'achat de l'option dédiée sur leurs cartes de pêche. En cas de retrait de l'AAPPMA du réseau réciproitaire, les droits de pêche communaux seront accordés automatiquement à la Fédération de pêche départementale des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention en cas de violation grave et répétée des engagements pris. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans un délai de 3 mois après mise en demeure par courrier « recommandé et accusé de réception » par la partie qui s'en prévaut de l'autre.

Article 6 : Litige

En cas de litige, les parties conviennent de se rapprocher pour rechercher préalablement une solution amiable. En cas de litige persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en trois exemplaires

A Céret, le

« Lu et approuvé »,
Le Maire de Céret
M. Michel COSTE,



« Lu et approuvé »,
Le Président de la Fédération,
M. Sébastien DELMAS,

« Lu et approuvé »,
Le Président de l'AAPPMA
M. Michel LOPEZ